

# REVUE DE PRESSE

**Du 15 au 30 juin 2025**



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : [apasp@apasp.com](mailto:apasp@apasp.com)

\*\*\*

## MARCHES PUBLICS

### PUBLICATION

\*\*\*

#### **LOI n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements**

La loi autorise les maires (ou les présidents d'intercommunalités) à **déroger, au cas par cas, aux destinations prévues dans le PLU pour les changements de destination en vue de créer du logement**. Cette dérogation permettra la reconversion de bâtiments tertiaires en logements comme par exemple des bureaux, des anciennes trésoreries ou Postes ou cités administratives ou encore des locaux hôteliers, locaux commerciaux, bâtiments agricoles désaffectés. Le texte initial ne concernait que le recyclage de bureaux en logements, mais ses dispositions ont été étendues à tous types de bâtiments tertiaires.

La loi prévoit également :

- d'étendre aux opérations de transformation de locaux d'activité en habitations la possibilité de faire financer par un porteur de projet, *via* une convention de **projet urbain partenarial (PUP)**, certains équipements publics nécessaires à la réalisation du projet, ou pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers ;
- un **permis de construire à destinations successives**. Avec ce **permis de construire "réversible"**, la transformation de bureaux et autres locaux en logements sera anticipée et facilitée dès la construction. Plusieurs outils, récemment introduits dans le droit de l'urbanisme, permettent déjà de tels permis dans des contextes limités (permis expérimentaux d'innover et à "double état" prévus par la loi ELAN de 2018 et dans le cadre des infrastructures des jeux Olympiques de 2024) ;
- de **favoriser la création de logements étudiants**. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pourront recourir de façon pérenne aux marchés publics de conception-réalisation. Les CROUS ont déjà bénéficié d'une telle facilité entre la loi ELAN et fin 2021. De plus, la majoration du volume constructible prévue par le PLU pourra être étendue à la réalisation de résidences universitaires. Ce bonus de constructibilité est déjà applicable aux logements sociaux ;
- de **faciliter la transformation de locaux tertiaires en logement dans les copropriétés** à usage mixte en abaissant la majorité nécessaire de l'unanimité à la majorité simple en assemblée générale. La modification de la répartition des charges de copropriété qui résultera d'un tel changement se fera aussi à la majorité simple.

#### **Responsabilité des gestionnaires publics**

Le 18 juin, la Cour des comptes a publié son rapport d'activité 2024. Il comprend un entretien avec la procureure générale, Véronique Hamayon, qui dresse un bilan de la mise en œuvre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics et ouvre des perspectives d'évolution

**[Lire le rapport](https://www.ccomptes.fr/fr/rapport-dactivite-2024-de-la-cour-des-comptes)** <https://www.ccomptes.fr/fr/rapport-dactivite-2024-de-la-cour-des-comptes>

Téléchargez le [rapport d'activité en PDF-Version accessible](#)

### **Comment déclarer sans suite une consultation engagée pour la passation d'un contrat de la commande publique ?**

**Question écrite de Max Brisson, n°03447, JO du Sénat du 29 mai.**

Réponse du ministère de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification : Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions dudit conseil, et notamment de souscrire les marchés. Si le maire ne peut ainsi signer un marché au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal, que cette délibération porte expressément sur un marché particulier ou lui accorde une délégation générale de compétence en la matière en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une telle délibération pour lancer et mener à son terme ou non une procédure de passation de marché public (CE, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c./ Commune d'Orcet, n° 151275). Cette décision, rendue à propos d'une commune, apparaît transposable aux autres collectivités territoriales, établissements publics et groupements, qui sont régis par des dispositions similaires à celles de l'article L. 2122-21 du CGCT.

Il en résulte qu'au sein de cette catégorie d'acheteurs, la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public appartient à l'exécutif et non à l'assemblée délibérante, une telle décision étant distincte de celle de la signature du marché et ne nécessitant donc pas une autorisation préalable

\*\*\*

## **JURISPRUDENCE**

\*\*\*

### **CONTENTIEUX PASSATION**

#### **L'indemnisation d'un candidat à un marché public**

**Conseil d'État, 7ème chambre, 19/06/2025, 499613, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a retenu la responsabilité de l'EHPAD pour le préjudice subi par la société Nature Collective du fait de son éviction irrégulière du marché relatif à la préparation et au service de repas. Cependant, le Conseil d'État n'admet le pourvoi que sur les modalités de détermination du préjudice indemnisable, estimant que les autres moyens soulevés par l'EHPAD ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi. Le Conseil d'État renvoie donc l'affaire à la cour administrative d'appel pour qu'elle réévalue le montant du préjudice indemnisable en tenant compte des éléments soulevés par l'EHPAD.

## **Recours d'un tiers à l'annulation des clauses d'un contrat et recevabilité**

**Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 10/06/2025, 495479**

Le tiers à une convention de concession autoroutière n'est pas recevable à demander l'annulation des clauses de ce contrat fixant la durée de la concession et les conditions d'une résiliation par le concédant, qui n'ont pour objet que d'organiser les relations entre le concédant et le concessionnaire et de participer à la détermination du régime financier de la concession, et sont dépourvues de caractère réglementaire.

## **Caractère abusif d'une demande de communication de documents administratifs**

**CE, 25 juin 2025, n° 493243 -**

Annulation d'une procédure de passation du marché, le TA estimant que l'offre du groupement attributaire était irrégulière en raison de l'absence de l'attestation ASQPE. Cette attestation est essentielle pour assurer la durabilité et la sécurité des ouvrages comme un pont

Le Conseil d'État apporte des précisions sur l'appréciation du caractère abusif d'une demande de communication de documents administratifs. Il s'agissait d'une demande d'un journaliste portant sur six catégories de documents relatifs à trente-cinq missions de conseil exécutées par des cabinets privés pour le compte du ministère de l'intérieur entre 2018 et 2021.

Le Conseil d'État précise d'abord que revêt un caractère abusif au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration ou qui fait peser sur elle une charge disproportionnée. Pour apprécier cette disproportion, le juge doit procéder à une mise en balance entre la charge de travail pour l'administration et l'intérêt qui s'attache à la communication pour le demandeur et, le cas échéant, pour le public.

Cette appréciation ne peut se contenter de considérations générales mais doit s'appuyer sur un examen circonstancié des éléments concrets produits par l'administration. En l'espèce, le tribunal administratif de Paris avait commis une insuffisance de motivation en ne recherchant pas si les éléments précis et chiffrés fournis par le ministère relatifs au nombre important de documents, à la charge de travail d'occultation des mentions protégées et aux moyens humains nécessaires justifiaient la qualification de demande abusive.

## **Déclaration sans suite d'une procédure de délégation de service public**

**CAA de NANTES, 4ème chambre, 13/06/2025, 24NT01689, Inédit au recueil Lebon**

La commune de Blain a pu légalement déclarer sans suite la procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium communal, malgré le choix préalable du délégataire par le conseil municipal. Cette décision était justifiée par des motifs d'intérêt général, notamment les risques juridiques liés à un référé précontractuel et l'évolution des besoins sur le territoire. La société candidate évincée ne peut prétendre à une indemnisation du manque à gagner, la déclaration sans suite étant légale, et son préjudice commercial n'est pas établi.

## **Avis d'attribution d'un marché : les mentions suffisantes pour faire courir le délai de recours contentieux**

**CAA de Marseille, 18 juin 2025, req. n° 25MA00701.**

La publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi permet de faire courir le délai de recours contre le contrat, la circonstance que l'avis ne mentionnerait pas la date de la conclusion du contrat étant sans incidence sur le point de départ du délai qui court à compter de cette publication. Ainsi, l'avis d'attribution d'un marché, publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, constitue une mesure de publicité appropriée susceptible de faire courir le délai de recours contentieux, alors même que cette publication ne fait état que de l'attribution du marché, et non de sa conclusion.

Il résulte de l'instruction que les avis d'attribution de l'accord-cadre relatif au plan écoles signé le 4 avril 2023 et du marché subséquent n°1 signé le 19 septembre 2023 ont été respectivement publiés au Bulletin officiel des annonces de marchés publics le 6 juin 2023 et le 22 septembre 2023. Ces avis, qui mentionnaient la conclusion des contrats et indiquaient l'adresse de l'acheteur public, constituaient des mesures de publicité suffisantes. Ils ont donc fait courir les délais de recours contentieux. Les circonstances que de tels avis ont été publiés après l'expiration du délai de trente jours à compter de la signature du contrat, et qu'ils n'ont pas concomitamment été publiés au Journal officiel de l'Union européenne, sont sans incidence sur cette analyse, dès lors que l'article R. 2183-1 du code de la commande publique, qui prévoit ces obligations, ne s'applique pas aux contrats attribués, comme en l'espèce, sans mise en concurrence.

## **Contrat public : quand les crédits nécessaires n'ont pas été inscrits au budget communal**

**CAA de Bordeaux, 12 mai 2025, n° 23BX02090**

La commune du Marin conteste la validité du contrat conclu avec la SCIC GE Odyssea. Elle soutient qu'en l'absence d'inscription des crédits préalables sur le budget municipal comme les prévisions le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune du Marin n'était pas compétent pour signer la convention le 12 juin 2020, soit pendant l'entre-deux tours des élections municipales aux termes dont il n'a pas été réélu.

La commune du Marin fait valoir que le conseil municipal du Marin n'a pas procédé à l'inscription des crédits préalables à ce marché sur le budget municipal de la commune et qu'en conséquence, le contrat correspondant au marché litigieux, est entaché d'un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Cependant, et compte tenu du principe de loyauté des relations contractuelles, alors que la commune reconnaît que le maire disposait d'une délégation de compétence générale pour signer le marché concerné et que ce dernier s'inscrivait dans la continuité des relations contractuelles nouées avec la société antérieure depuis l'année 2013, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité, à la suppose confirmée, qui pouvait, par une délibération du conseil municipal, faire l'objet d'une régularisation par l'inscription des crédits nécessaires au budget communal, peut être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme un vice d'une gravité telle qu'il justifie l'annulation du marché. Dès lors, et alors en outre qu'il ne résulte pas de l'instruction que le conseil municipal aurait décidé de refuser une telle inscription, cette irrégularité qui ne relève pas du contenu illicite du contrat et qui ne constitue pas un vice d'une gravité particulière, ne fait pas obstacle à l'application du contrat justifiant que le juge du contrat ne puisse régler le litige sur le terrain contractuel.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a réglé le litige sur le terrain contractuel

## **Marché public de prestations informatiques : attentions aux certifications !** **CAA de Marseille, 16 mai 2025, req. n°24MA02300**

L'offre présentée par la société Ordisys portait notamment sur des matériels ou applications des marques Apple et Jamf. Or la société ne disposait pas d'agents certifiés par ces constructeurs et éditeurs, alors que cette certification technique des agents, distincte de l'agrément commercial, était requise par les stipulations précitées du cahier des clauses techniques particulières. Dès lors, l'offre de la société Ordisys était irrégulière. La circonstance que les documents de la consultation ne prévoyaient pas spécifiquement la nécessité d'une certification délivrée par les sociétés Apple ou Jamf est sans incidence sur cette analyse dès lors qu'ils mettaient les candidats dans l'obligation de justifier d'une certification pour l'ensemble des matériels qu'ils proposaient dans leur offre, qui s'incorporait au contrat conclu.

## **Offre irrégulière et non-conformité au CCTP exigeant l'attestation ASQPE** **TA Versailles, 19 juin 2025, n° 2506029**

Annulation d'une procédure de passation du marché, le TA estimant que l'offre du groupement attributaire était irrégulière en raison de l'absence de l'attestation ASQPE. Cette attestation est essentielle pour assurer la durabilité et la sécurité des ouvrages comme un pont.

Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les exigences techniques expressément posées par le cahier des clauses techniques particulières, sans qu'aucune possibilité d'équivalence ne soit prévue, même si le candidat démontre des compétences techniques comparables. Il s'agit d'une irrégularité d'offre car l'attestation ASQPE constitue une exigence technique directement liée au contenu de la prestation et aux modalités d'exécution des travaux de précontrainte.

En l'espèce, l'article 4.4.1.1 du CCTP exigeait que « Les travaux de mise en œuvre de la précontrainte des câbles et barres seront réalisés par une entreprise spécialisée possédant une attestation de conformité délivrée par l'ASQPE en cours de validité ». Le groupement attributaire, dépourvu de cette attestation et n'ayant pas présenté d'engagement à l'obtenir, a remis une offre techniquement irrégulière. Le tribunal constate que « ledit article, tel qu'il est rédigé, ne prévoit pas la possibilité d'une équivalence », rendant l'offre non conforme aux spécifications techniques du marché, indépendamment des compétences générales du groupement en matière de précontrainte

## **Candidature des marchés d'assurance, la MGEFI perd son référé** **TA Paris, 20 juin 2025, Mutuelle générale de l'économie des finances et de l'industrie, n°2514913**

La MGEFI, mutuelle historique des agents de Bercy, a entendu contester la décision du ministère d'attribuer leur couverture santé au néo assureur Alan, start-up s'étant vu attribuer ce contrat et qui a fait couler beaucoup d'encre.

Parmi les arguments mis en avant dans le recours, était souligné l'irrégularité de la candidature retenue pour défaut d'agrément, s'agissant d'une activité réglementée.

En vain, puisque le juge indique, après avoir cité les articles L.2142-1 du code de la commande publique et l'article L.321-1 du code des assurances, qu'« *il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas pour les activités d'assurance qui, ainsi qu'il a été dit au point 5, ne peuvent être effectuées que par des entreprises ayant obtenu un agrément administratif. Lorsque les opérateurs présentent leurs candidatures et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, les capacités sont appréciées de manière globale, de tel sorte que chaque membre du groupement*

*n'est pas tenu d'avoir la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché. Ainsi, pour un marché relatif à des prestations d'assurance, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas l'aptitude à exercer l'activité professionnelle de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, le concours d'une entreprise titulaire d'un agrément pour opérer comme une entreprise d'assurance. Le marché en litige porte sur des prestations d'assurance et a été attribué à un groupement conjoint composé de la société Alan SA, Alan Insurance, Alan Tech et Alan Service. Si la société Alan SA, mandataire solidaire du groupement attributaire, n'est pas un organisme d'assurance agréé pour exercer une activité d'assurance sur le site de l'ACPR, en revanche, la société Alan Insurance est titulaire d'un tel agrément. Si la société requérante fait valoir le défaut de capacité juridique de la société Alan SA à assumer le rôle de mandataire solidaire à l'égard de la société Alan Insurance, car la société Alan SA ne pourra jamais prendre en charge les prestations essentielles incombant à la société Alan Insurance en cas de défaillance de cette dernière, il résulte des dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique que les capacités d'un groupement d'opérateurs économiques s'apprécient globalement. En outre, si la société requérante invoque une violation de l'article 12.4 du cahier des clauses administratives particulières, il n'est pas exigé par cet article que le mandataire solidaire soit une société d'assurance. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la candidature de l'attributaire est irrecevable ».*

## **CONTENTIEUX EXECUTION**

### **Responsabilité des gestionnaires publics : un nouvel arrêt rassure les acteurs locaux**

**Cour d'appel financière, 20 juin 2025, n° 2025-04**

Dans un arrêt du 20 juin, la Cour d'appel financière a relaxé le maire de Richwiller qui avait obligé sa comptable publique à distribuer une prime de fin d'année aux agents de la commune. Ce faisant, les juges ont précisé la notion de l'intérêt personnel du justiciable dans la définition de l'octroi d'un avantage injustifié pécuniaire.

### **Rejet de la demande de protection fonctionnelle**

**CAA de DOUAI, 2ème chambre, 25/06/2025, 23DA02156, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet de la demande de protection fonctionnelle d'un ancien fonctionnaire, considérant que les fautes commises étaient détachables de ses fonctions. La décision du directeur général de l'agence régionale de santé était suffisamment motivée, indiquant que les actes ayant conduit à la condamnation pénale étaient constitutifs de fautes personnelles. La cour a précisé que l'administration pouvait statuer sur la demande de protection fonctionnelle sans attendre l'issue de la procédure pénale. Les amendes infligées par la cour de discipline budgétaire et financière ne constituaient pas des sanctions pénales, excluant ainsi le droit à la protection fonctionnelle. Les conclusions indemnitaires pour le remboursement des frais d'avocat ont également été rejetées, l'administration n'étant pas considérée comme partie perdante. En conséquence, la requête a été intégralement rejetée.

## **Adaptation de la rémunération du maître d'œuvre dans un marché public**

**CAA de PARIS, 4ème chambre, 20/06/2025, 24PA01602, Inédit au recueil Lebon**

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ne peut être adaptée que si le maître d'ouvrage a décidé des modifications de programme ou de prestations. Le maître d'œuvre peut être rémunéré pour des missions ou prestations non prévues au marché mais indispensables à la réalisation de l'ouvrage ou en cas de sujétions imprévues bouleversant l'économie du contrat. Cependant, la société Groupe 6 n'a pas justifié avoir réalisé des prestations supplémentaires ou fait face à des sujétions imprévues, ni que les retards du chantier soient imputables à une faute du maître d'ouvrage. De plus, elle n'a pas apporté de justification sur le montant réclamé au titre de la révision des prix.

## **La rectification du décompte général d'un marché public**

**CAA de PARIS, 4ème chambre, 20/06/2025, 24PA02484, Inédit au recueil Lebon**

La Cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande de la société SPIEMEF de rectification du décompte général du marché public. Elle considère que la société SPIEMEF a formé une réclamation recevable dans le délai de 30 jours contre le décompte général qui lui a été notifié, et que les pénalités de retard appliquées n'étaient pas justifiées car la prolongation de la période de préparation ne lui était pas imputable. Elle condamne le port autonome de Papeete à verser à la société SPIEMEF le solde du marché de 1 179 900 F CFP TTC, assorti des intérêts de retard.

## **La recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat de concession autoroutière**

**Conseil d'État, 7ème chambre, 19/06/2025, 499680, Inédit au recueil Lebon**

Le Conseil d'État considère que la clause d'un contrat de concession fixant la durée de la concession et les conditions de résiliation par le concédant est dépourvue de caractère réglementaire et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En revanche, les clauses relatives à l'organisation du service public, comme celles fixant les tarifs de péage, revêtent un caractère réglementaire et peuvent être contestées par cette voie. Toutefois, les associations requérantes n'apportent pas d'éléments établissant que les tarifs de péage contestés ne seraient pas proportionnés aux dépenses liées à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure autoroutière, ainsi qu'à la rémunération du concessionnaire.

## **Mainlevée des cautions et restitution des retenues de garantie dans un marché public**

**CAA de PARIS, 6ème chambre, 18/06/2025, 24PA03388, Inédit au recueil Lebon**

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la société Ménaouer était fondée à demander la libération des cautions constituées et la restitution de la retenue de garantie, dès lors que sa responsabilité ne pouvait être engagée dans la survenue des désordres affectant les travaux, le maître d'ouvrage n'ayant pas apporté la preuve d'un manquement de l'entreprise aux prescriptions

du marché ; le délai de garantie de parfait achèvement étant en outre expiré, le maître d'ouvrage n'était plus fondé à retenir les cautions et garanties.

### **Le décompte général et définitif d'un marché public de travaux**

**CAA de NANTES, 4ème chambre, 13/06/2025, 23NT02108, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel de Nantes a jugé que le décompte général du marché litigieux était devenu définitif, tant à la date de saisine du tribunal administratif qu'à la date d'émission du titre exécutoire contesté, dès lors que la société titulaire du marché n'avait pas saisi le tribunal dans le délai de six mois prévu par le CCAG Travaux après la décision implicite de rejet de son mémoire en réclamation. Par conséquent, la société ne pouvait plus contester le bien-fondé de la créance mise à sa charge par le titre exécutoire. La cour a également jugé que le titre exécutoire respectait les exigences de forme posées par le code général des collectivités territoriales et que le signataire était compétent en application de la délégation de signature accordée par le directeur général des services.

### **Résiliation irrégulière d'un marché public de nettoyage**

**CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 03/06/2025, 23BX03049, Inédit au recueil Lebon**

La résiliation du marché par la commune de Monferran-Savès n'était pas justifiée par les fautes de la société PLD Garonne, qui n'étaient pas d'une gravité suffisante, ni par un motif d'intérêt général. La société PLD Garonne a droit à l'indemnisation de son manque à gagner calculé sur la base de la marge nette, ainsi que des intérêts moratoires au taux de 8% à compter du 25 juin 2020. La commune de Monferran-Savès est également condamnée à verser 1 500 euros à la société PLD Garonne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **Modification d'un contrat de concession autoroutière**

**Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 05/06/2025, 492192, Inédit au recueil Lebon**

Le Conseil d'État considère que : - L'avenant litigieux, qui a pour seul objet de fixer les modalités de financement d'un projet dont la réalisation a été antérieurement décidée, ne relève pas du champ d'application des dispositions relatives à la saisine de la Commission nationale du débat public. - La clause tarifaire prévoyant le financement du nouveau tronçon par des suppléments de péage acquittés par les usagers de l'autoroute respecte le principe de proportionnalité entre le montant du tarif et la valeur du service rendu, ainsi que le principe d'égalité des usagers devant le service public. - Cette clause tarifaire ne constitue pas une aide d'État irrégulière en l'absence de notification à la Commission européenne, dès lors qu'elle ne prévoit aucun dispositif de compensation financière de la société concessionnaire par l'État. - Les stipulations de l'avenant litigieux se bornant à prévoir les modalités de financement d'un projet dont la réalisation a été antérieurement décidée, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions encadrant les modifications susceptibles d'être apportées à un contrat de concession sont inopérants. - Le décret approuvant l'avenant n'est pas entaché d'illégalité et les requérants ne sont pas fondés à en demander l'annulation.

\*\*\*

## **PARTENARIAT APASP avec MA-IA**

### **MA-IA – L'IA des Marchés**

<https://ma-ia.app>

Suite à la 202<sup>ème</sup> session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé  
Pour une démonstration en Visio(1 h) contactez Jenifer BEFORT 06 65 47 52 70